

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le plan d'action annuel 2000-2001 d'Emploi-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi:

QUE soit approuvé le plan d'action annuel 2000-2001 d'Emploi-Québec dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34091

Gouvernement du Québec

Décret 528-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Bouthillier à titre de membre, autre que commissaire, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi mentionne notamment que, sous réserve de certaines exceptions, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a

édicte par le décret 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 335-98 du 18 mars 1998, le gouvernement a procédé à la nomination de monsieur Claude Bouthillier à titre de membre, autre que commissaire, à la Commission des lésions professionnelles, issu des associations syndicales, pour la région de Laval, et que son mandat vient à échéance le 31 mars 2000;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1197-98 du 16 septembre 1998, le gouvernement a ajouté la région de Montréal à celle pour laquelle monsieur Claude Bouthillier avait été nommé en vertu du décret numéro 335-98;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Claude Bouthillier à titre de membre, autre que commissaire, à la Commission des lésions professionnelles, issu des associations syndicales, pour la région de Montréal, pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2000;

ATTENDU QUE la liste prévue au cinquième alinéa de l'article 385 de la loi a été dressée par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE monsieur Claude Bouthillier, commis intermédiaire, Centre hospitalier Fleury, soit nommé à titre de membre, autre que commissaire, à la Commission des lésions professionnelles, issu des associations syndicales, pour la région de Montréal, pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2000;

QUE monsieur Claude Bouthillier soit rémunéré suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicte par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34092